

GE_GERICHTE DCSO/518/2019 vom 28. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_518_2019

FR: GE_GERICHTE DCSO/518/2019 du 28 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE DCSO/518/2019 del 28 novembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP est ouverte contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). L'autorité de surveillance doit par ailleurs constater, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III 572 consid. 4), la nullité des mesures de l'Office contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP), de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP). A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'Office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3).

E. 1.2

En l'espèce, la plainte respecte les conditions de forme prévues par la loi et émane de la débitrice poursuivie, soit d'une personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés.

- 5/9 -

A/1839/2019-CS En tant qu'elle vise le commandement de payer notifié le 23 août 2018, la plainte a été formée plus de dix jours après cette date. Sa recevabilité dépend donc de l'existence d'un vice de notification et, si un tel vice est avéré, de la date à laquelle la plaignante aurait le cas échéant eu connaissance du commandement de payer ou de son contenu essentiel (cf. infra consid. 2.2 et 2.3). L'éventuelle nullité de cette notification doit en tout état être examinée d'office. En tant qu'elle vise les mesures d'exécution forcée prises par l'Office de H_____, la plainte est irrecevable, la Chambre de céans n'était pas compétente à raison du lieu pour statuer sur ce point.

E. 2

La plaignante dénonce le caractère vicié de la notification du commandement de payer, poursuite n° 3_____.

E. 2.1

Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). Cette notification consiste en la remise de l'acte en main du poursuivi ou, en l'absence de ce dernier, en main

d'une personne de remplacement désignée par la loi et aux lieux prévus par la loi (art. 64, 65 et 66 LP). L'art. 64 al. 1 LP prescrit que les actes de poursuite sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession et que s'il est absent, l'acte de poursuite peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Il incombe au préposé de l'Office d'attester le jour où la notification a eu lieu et à qui l'acte a été remis (art. 72 al. 2 LP). Cette attestation, comme titre officiel au sens de l'art. 9 CC, a pleine valeur de preuve pour son contenu, sous réserve de la preuve du contraire (art. 8 al. 2 LP; GILLIERON, Commentaire LP, n. 30 ss ad art. 8). C'est sur l'Office que pèse le fardeau de la preuve de la notification régulière du commandement de payer (ATF 120 III 117 consid. 2). L'art. 64 al. 1 in fine LP prescrit que si le débiteur est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Une personne adulte du ménage du destinataire est celle qui vit avec ce dernier et qui fait partie de son économie domestique, sans nécessairement être membre de sa famille selon l'état civil et dont on peut s'attendre à ce qu'elle transmette l'acte dans le délai utile. La notification est réputée effectuée au moment où l'acte est remis au récipiendaire. Le fait que celui-ci omette, volontairement ou non, de le transmettre au débiteur n'affecte pas la validité de la notification (JAQUES, De la notification des actes de poursuites, in BLSchK 2011, p. 177 ss, ch. 5.1 p. 184-185 et les références citées).

E. 2.2

Si du fait d'un vice de notification, le commandement de payer ne parvient pas dans les mains du destinataire, la notification est nulle de plein droit (cf. ATF 110 III 11 consid. 2; DCSO/416/2017 du 17 août 2017 consid. 2; DCSO/64/2016 du 11 février 2016 consid. 2; GILLIERON, op. cit., n. 20 ad art. 72). Un vice affectant la procédure de notification entraîne la nullité de cette dernière si l'acte notifié n'est pas parvenu à la connaissance du débiteur (ATF 110 III 9

- 6/9 -

A/1839/2019-CS consid. 2). Si en revanche, malgré ce vice, le débiteur a connaissance de l'acte notifié ou de son contenu essentiel, la notification n'est qu'annulable sur plainte (ATF 128 III 101 consid. 2). Le délai pour former une plainte (art. 17 al. 2 LP) commence alors à courir au moment de cette prise de connaissance (ATF 128 III 101 consid. 2). Il n'y a toutefois pas lieu d'ordonner une nouvelle notification si le destinataire n'y a aucun intérêt juridique, ce qui sera le cas s'il a acquis du contenu de l'acte une connaissance telle qu'une nouvelle notification ne lui apporterait aucun renseignement supplémentaire et qu'il a été en mesure de faire valoir ses droits nonobstant le vice (ATF 112 III 81 consid. 2b).

E. 2.3

En l'espèce, la collaboratrice de l'Office ayant procédé à la notification du commandement de payer litigieux, à l'adresse indiquée sur cet acte, a confirmé avoir remis ce document à E_____, qu'elle avait croisée lors de l'audience du 22 août 2019 mais qui ne l'avait pas reconnue. Pour la collaboratrice de l'Office, il était possible que la précitée, qui était une personne âgée, n'ait pas bien compris à quoi correspondait le commandement de payer ou à qui il était adressé. De son côté, E_____ a précisé qu'elle éprouvait quelques problèmes d'audition et de mémoire en raison de son âge. Selon son souvenir, elle n'avait jamais reçu d'acte de poursuite pour le compte de sa belle-fille ni rencontré la collaboratrice de l'Office. Elle a encore confirmé que sa belle-fille était domiciliée dans le canton de Vaud depuis plusieurs années et n'avait jamais habité avec elle à la rue 1_____ [no.] 2E. Les enquêtes

diligentées par la Chambre de céans ont ainsi mis en évidence que la plaignante n'a jamais résidé à l'adresse susmentionnée et qu'elle n'a jamais fait ménage commun avec sa belle-mère. L'Office a du reste admis ce qui précède. Or, dans la mesure où le commandement de payer a été notifié à la rue 1 _____ [no.] 2E, à E _____, soit à une personne qui ne demeure pas au même endroit que celle-ci et ne fait pas partie de son économie domestique, cette notification ne peut pas se fonder sur l'art. 64 al. 1 LP. Elle est donc viciée. La plaignante indique avoir appris qu'elle faisait l'objet de la poursuite litigieuse en date du 7 mai 2019, lorsqu'elle s'était présentée auprès de l'Office de H _____; l'employé qui l'avait reçue lui avait expliqué qu'un commandement de payer avait été notifié à Genève sans être frappé d'opposition. Cette affirmation a été corroborée par le témoignage de E _____ : en effet, on voit mal comment celle-ci aurait pu communiquer à sa belle-fille un acte de poursuite qu'elle ne se souvient pas avoir reçu. L'avis de saisie du 9 avril 2019 fait certes état de la poursuite initiée par B _____ contre la plaignante. Toutefois, la mention de la créancière sur cet avis ne saurait remplacer la notification du commandement de payer; en particulier, cette mention n'était pas de nature à permettre à la plaignante de se déterminer sur la créance déduite en poursuite et, le cas échéant, de former opposition. Aussi, il y a lieu de retenir que la plaignante a effectivement eu

- 7/9 -

A/1839/2019-CS connaissance du commandement de payer le 7 mai 2019 au plus tôt. Aucun élément du dossier ne permet de mettre en doute ce qui précède, étant relevé qu'en tout état, la preuve d'une éventuelle prise de connaissance de l'acte avant cette date incombait à l'Office. Il s'ensuit que la plainte, formée dans légal de dix jours (art. 17 al. 2 LP), est recevable. Par ailleurs, il est constant que le vice affectant la notification du commandement de payer a empêché la plaignante de faire valoir ses droits, puisque celle-ci n'a pas été en mesure d'y former opposition dans le délai de l'art. 74 al. 1 LP. Dans ces circonstances, il convient d'annuler le commandement de payer, poursuite n°3 _____, ainsi que tous les actes de poursuite subséquents qui auraient été exécutés par l'Office sur la base de ce commandement de payer.

E. 2.4

La plainte sera dès lors admise dans cette mesure et déclarée irrecevable pour le surplus.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20 al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 8/9 -

A/1839/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 14 mai 2019 par A _____ contre le commandement de payer, poursuite n° 3 _____, ainsi que contre tous les actes de poursuite subséquents de l'Office cantonal des poursuites de Genève. La déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Annule le commandement de payer, poursuite n° 3 _____, ainsi que tous les actes de poursuite subséquents que l'Office cantonal des poursuites de Genève aurait pris sur la base de ce commandement de payer. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

La présidente :

La greffière :

Nathalie RAPP

Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

- 9/9 -

A/1839/2019-CS Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.